



Syndicat Force Ouvrière du Personnel Territorial de la ville de Wissous

FORMATION DROIT (2)

Site :

<http://fomairiedwissous.blog4ever.com/blog/index-154881.html>

Le droit à la formation des fonctionnaires est reconnu par [l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#).

La [loi n° 84-594 modifiée du 12 juillet 1984](#) relative à la formation des agents de la FPT et le [décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale, en précisent le champ d'application et le contenu.

La présente fiche présente la formation personnelle qui se définit comme une formation permettant aux agents d'étendre et parfaire leur formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels. Pour ce faire, les agents peuvent bénéficier de la mise en disponibilité, d'un congé de formation professionnelle, d'un congé pour bilan de compétences, d'un congé pour validation des acquis et de l'expérience (VAE) ou bien de décharges partielles de service.

LA DISPONIBILITÉ POUR EFFECTUER DES ÉTUDES OU RECHERCHES PRÉSENTANT UN CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le fonctionnaire territorial peut, sur sa demande, bénéficier de cette position. Elle ne peut excéder 3 années mais est renouvelable une fois pour une durée égale.

La disponibilité est accordée sous réserve des nécessités du service et requiert l'avis préalable de la commission administrative paritaire.

Cette position n'est pas ouverte aux agents non titulaires de droit public.

LE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Objet :

Le congé de formation professionnelle a pour but de permettre aux agents d'étendre et parfaire leur formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels.

Conditions à remplir

Pour les fonctionnaires : le congé ne peut être accordé que si le fonctionnaire a accompli au moins 3 années de services effectifs dans la fonction publique.

Pour les non titulaires de droit public : le congé ne peut être accordé que si l'agent non titulaire justifie de 36 mois ou de l'équivalent de 36 mois de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois consécutifs ou non, dans la collectivité ou l'établissement auquel est demandé le congé de formation.

Durée et nature du congé

Le congé de formation ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière, que l'agent soit titulaire, stagiaire ou non titulaire de droit public.

Il peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en périodes de stages d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps passé dans le service.

Procédure

La procédure est la même pour les fonctionnaires et les non titulaires.

La demande de congé est présentée 90 jours à l'avance. Elle indique la date à laquelle commence la formation, sa nature et sa durée ainsi que le nom de l'organisme dispensateur de la formation.

Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, l'employeur fait connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

Indemnisation

Pour les fonctionnaires et les non titulaires : pendant les 12 premiers mois durant lesquels l'agent est placé en congé de formation, l'employeur verse une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence que l'agent percevait au moment de la mise en congé.

Le montant de l'indemnité est plafonné au montant du traitement et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Engagement à servir

Le fonctionnaire ou l'agent non titulaire de droit public, qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle, s'engage à rester au service de l'administration pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a été indemnisé par son employeur.

En cas de rupture de cet engagement, le fonctionnaire s'engage à rembourser le montant des indemnités à concurrence de la durée de service non effectuée.

Délai entre 2 congés de formation

L'agent qui a bénéficié soit d'une action de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, soit d'un congé de formation professionnelle, ne peut obtenir un nouveau congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de l'action de formation pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service.

LE CONGÉ POUR BILAN DE COMPÉTENCES

Les fonctionnaires territoriaux ayant accompli 10 ans de services effectifs et les agents non titulaires occupant un emploi permanent ayant accompli 10 ans de services effectifs **peuvent bénéficier d'un bilan de compétences** qui peut être pris en charge financièrement par l'employeur.

Le congé pour bilan de compétences ne peut excéder 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables.

La rémunération est maintenue pendant le congé. La demande de congés est présentée au plus tard 60 jours avant le début du bilan de compétences. Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, l'employeur fait connaître à l'agent son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé et sa décision concernant la prise en charge financière du bilan.

L'agent ne peut prétendre qu'à deux congés pour bilan de compétences. Le second congé ne peut être accordé qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans après l'achèvement du premier.

LE CONGÉ POUR VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE)

Les fonctionnaires territoriaux ayant accompli 10 ans de services effectifs et les agents non titulaires occupant un emploi permanent ayant accompli 10 ans de services effectifs **peuvent bénéficier d'un congé pour VAE**. Ce congé est octroyé dans le but de permettre à l'agent de participer ou de préparer les épreuves de validation organisées par l'autorité habilitée à délivrer le titre, diplôme ou certificat.

Le congé est accordé par validation et ne peut excéder 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables.

La rémunération est maintenue pendant le congé.

La demande de congés est présentée au plus tard 60 jours avant le début des actions de validation.

Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, l'employeur fait connaître à l'agent son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé.

L'agent qui a bénéficié d'un congé pour VAE ne peut prétendre, avant l'expiration d'un délai d'un an, au bénéfice d'un nouveau congé à ce titre.

Pour le syndicat
Secrétaire Général
M. Dominique Calmel


SYNDICAT FO
MAIRIE DE
WISSOUS 91320